

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB

Demande déposée le 24/03/2026 et complétée le 17/04/2026	
Par :	INTERNATIONAL BROTHER COMPANY – Monsieur CLAUSIN Marin
Demeurant à :	Avenue Augustin Normand - ZI 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	Avenue Marcel Liabastre 14600 HONFLEUR 14333 CD 27
Nature des Travaux :	Construction d'un garage à bateau

N° PC 014 333 26 00012

Surface de plancher :

**142,08
m²**

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 24/03/2026 par INTERNATIONAL BROTHER COMPANY – Monsieur CLAUSIN Marin,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage à bateau,
- sur un terrain situé Avenue Marcel Liabastre à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 142,08 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UI),

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 17/04/2026,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2026,

VU l'avis Favorable de ENEDIS en date du 30/04/2026,

VU l'avis Favorable de la GEMAPI en date du 29/05/2026,

VU l'avis Sans objet de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 05/05/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévision en date du 29/04/2026,

VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 29/05/2026 concernant la défense incendie,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux,

Article 3 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

Article 4 : Les plantations réalisées seront à base d'essences régionales.

Article 5 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 24/07/2026.



Honfleur, le 08 JUIN 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 30/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**GROUPEMENT PREVENTION ET GESTION DES RISQUES
Service DECI – Accessibilité – Risques Industriels**

Dossier suivi par : Ltn Patrice LESUEUR
Tél. : 02.31.43.40.00 – poste 1481
Mail : deci@sdis14.fr

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours du Calvados

à

Monsieur Le Maire de HONFLEUR

Communauté de communes du pays de
Honfleur – Beuzeville
Service urbanisme
33, cours des fossés – CS 40037
14 601 Honfleur Cedex

guichet-unique@ccphb.fr

Réf : PYB/BB/PL/LL 2026 - 629

Caen, le 29 avril 2026

Objet : Avis relatif au permis de construire PC 014 333 26 00012

Référence : **Commune : HONFLEUR 14600**
Adresse : Avenue Marcel Liabastre (CN 101)
Demandeur : International Brother Company
Date de dépôt du permis : 24 mars 2026
Date d'arrivée au SDIS : 10 avril 2026

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis technique sur :

- Le respect des conditions d'**accessibilité des engins de lutte contre l'incendie**, par les voies publiques et privées (article R. 111-5 du code de l'urbanisme) ;
- La **défense extérieure contre l'incendie** (article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

1. Description :

Le projet porte sur la construction, au sein d'une entreprise spécialisée dans l'activité nautique, d'un garage à bateaux de 155 m². Celui-ci sera distant de 6,22 mètres d'un bâtiment existant.

1.1 Accessibilité prévue

L'accès au projet s'effectue par l'avenue Marcel Liabastre.

1.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :

La DECI la plus proche est constituée d'après les informations dont le SDIS dispose par un Point d'Eau Incendie (PEI) de type poteau n°143331570 situé à moins de 200 m du projet par les voies accessibles aux engins de secours. Le contrôle technique a été réalisé le 11/12/2024. Le débit a été mesuré à 120 m³/h.

2. Les références réglementaires complémentaires :

- Code général des collectivités territoriales : Art L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : défense extérieure contre l'incendie Art R 2225-1 à R2225-10 ;
- Code du travail : (Art R4216-2 et R4216-25) ; L141-1
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.

3. Etude du projet :

3.1 Accessibilité prévue :

Au vu du dossier, l'accessibilité pour les secours semble satisfaisante.

3.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Les besoins en eau du projet sont évalués 60 m³/h ou 120 m³ utilisables en deux heures. Cette quantité d'eau peut être fournie par un PEI (poteau d'incendie ou réserve incendie).

Ces besoins en eau ne prennent en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

Le PEI doit être implanté à moins de 200 mètres du risque à défendre. La distance doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est assurée pour le projet.

3.3 Autres :

Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (Code du Travail) et notamment de disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Conformément à l'article R.4216 de ce même code, les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

4. Préconisations :

4.1 Accessibilité :

- S'assurer que l'accessibilité aux risques à défendre soit réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie :
 - Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
 - Hauteur libre de 3.50 m ;
 - Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
 - Rayon intérieur R de 11 m minimum ;
 - Surlargeur $S = 15/R$ en m dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
 - Pente inférieure à 15%.
- Si tel n'est pas le cas :
- S'assurer que la distance entre le risque le plus éloigné à défendre et l'aire de stationnement du véhicule de secours n'excède pas 60 mètres.
 - Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement devront stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes même en dehors des heures d'exploitation.

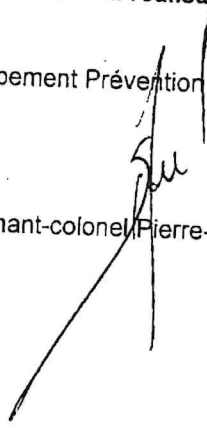
4.2 Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- Néant

5. Avis :

Sous réserve des préconisations ci-dessus, **un avis favorable est donné à la réalisation du projet.**

Le Chef du Groupement Prévention et Gestion des risques,


Lieutenant-colonel Pierre-Yves BOULBEN

Copie :
Mairie de Honfleur
Chef de centre de Honfleur